



ARRETE N° **AR 04-2021**

CREATION DE REGIE – STADE AQUATIQUE COMMUNAUTAIRE

Le Président de Douarnenez Communauté

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'organisation des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération n° DE116-2018 du conseil communautaire en date du 13 décembre 2018 portant sur la refonte du régime indemnitaire et accordant aux agents exerçant la fonction de régisseur d'avances ou de recettes une Indemnité de Fonctions, de sujétions et d'Expertise (IFSE) de régisseur versée annuellement en fonction des fonds publics maniés.

Vu la délibération n°DE37-2020 du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 autorisant le Président à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement de services communautaire en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

DECIDE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes auprès de Douarnenez Communauté, à compter du 01/05/2021. Cette régie est dénommée « Régie de recettes Piscine Communautaire ».

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au stade aquatique, 2 Rond-point de Bréhuel, à Douarnenez.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

- entrées piscine et achat badges ;
- adhésions aux différentes activités et animations sur site ;
- tous produits ou matériels relatifs à la pratique aquatique ;
- tous consommables (boissons, alimentations, ...)

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Espèces
2. Chèques
3. Cartes bancaires, paiement à distance et de proximité
4. Virement bancaire
5. Chèques vacances
6. Coupon sport

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une facture ou d'un ticket générés par une caisse informatisée.

ARTICLE 5 – La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 3 est fixée à 2 mois après l'émission de la ou des factures.

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds au trésor public est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Finistère.

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 38 000 €. L'encaisse maximum de la seule encaisse en numéraire est fixée à 3 000 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse consolidée dès que celui-ci atteint le maximum autorisé ou au minimum une fois par mois, l'encaisse numéraire étant déposée sur le compte DFT.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès de la trésorerie la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur. Il devra obtenir son affiliation à la Société Française de Cautionnement.

ARTICLE 12 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - Le Président et le Comptable public assignataire de Douarnenez sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Douarnenez, le

Philippe AUDURIER
Président de Douarnenez Communauté



CREATION DE REGIE – STADE AQUATIQUE COMMUNAUTAIRE

Le Président de Douarnenez Communauté

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'organisation des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération n° DE116-2018 du conseil communautaire en date du 13 décembre 2018 portant sur la refonte du régime indemnitaire et accordant aux agents exerçant la fonction de régisseur d'avances ou de recettes une Indemnité de Fonctions, de sujétions et d'Expertise (IFSE) de régisseur versée annuellement en fonction des fonds publics maniés.

Vu la délibération n° DE37-2020 du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 autorisant le Président à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement de services communautaire en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° AR04-2021 de création de régie – stade aquatique communautaire

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

DECIDE

ARTICLE 1 – L'article 7 de l'arrêté de création de régie doit être modifié comme suit :
Un fonds de caisse d'un montant de 400 € est mis à disposition du régisseur.

Fait à Douarnenez, le **19 AOUT 2021**



Philippe AUDURIER
Président de Douarnenez Communauté